

Province de  
Hainaut

Arrondissement de  
Tournai

Commune de  
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;  
D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F.  
DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;  
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C.  
TRATSAERT, E. DEMARQUE,  
S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G.  
VANBOUT, M. MOERMAN,  
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-  
GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers;  
V. BREYNE, Directrice Générale

**Objet : Taxe de séjour**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les priviléges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voiries, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leur clientèle en raison de ces services que les clients, de part le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de donner les moyens financiers nécessaires à l'Administration communale pour mener à bien ses missions et plus particulièrement en matière touristique ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50% pour le ou les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code Wallon du Tourisme;

Considérant que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région Wallonne énoncés dans le Code Wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale et

veiller au respect, par ces établissements, des normes législatives et réglementaires en vigueur;

Considérant que cette exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables et de s'assurer de la garantie d'un niveau qualitatif minimal pour les hébergements touristiques présents sur le territoire communal, tout en garantissant l'objectif de cette taxe;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à l'Administration communale;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique, d'aide aux personnes âgées ou handicapées, d'éducation, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans le but de pure philanthropie, les pensionnats et les autres établissements d'instruction ou d'intérêt social bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide par dix-neuf oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Les Engagés), et deux abstentions (Ouverture) :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle directe de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les logements suivants :

- Les établissements d'hébergement touristiques tels que définis par le Code Wallon du Tourisme et les établissements d'hébergement touristiques non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, à savoir :

- Hôtels et pensions de famille ;
  - Appartements au domicile, chambres meublées au domicile ;
  - Maisons de vacances et appartements, hors domicile ;
  - Gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes et maisons d'hôtes.
- Les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de "rêve" aux touristes, grâce, à l'architecture particulière du "contenant", grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction "hébergement" ou encore grâce à l'endroit inhabituel où se trouve.

**Article 2 – Relevable :**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location, que cette location soit effective ou non.

**Article 3 – Montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 1,15 euros par nuit ou fraction de nuit par personne recevant le logement. La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme. Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire.

**Article 4 – Exonérations :**

N'est pas visé par la taxe :

- Les établissements d'enseignement et les foyers d'accueil ;
- Les personnes hospitalisées et accompagnant ;
- Les auberges de jeunesse.

**Article 5 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, signée et accompagnée de tout élément probant, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 – Taxation d'office :**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le**

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 – RGPD**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

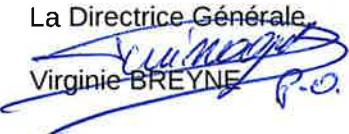
**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

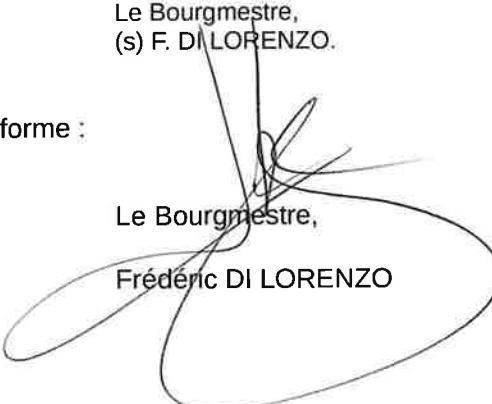
Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,  
(s) V. BREYNE.

La Directrice Générale  
Virginie BREYNE P.O.  


Le Bourgmestre,  
(s) F. DI LORENZO.

Le Bourgmestre,  
Frédéric DI LORENZO  


Pour extrait certifié conforme :

